

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fourques-sur-Garonne (47)

n°MRAe 2017DKNA3

dossier KPP-2016-n°4110

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat départemental Eau 47, reçue le 15 novembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fourques-sur-Garonne (47) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Fourques-sur-Garonne (1 275 habitants en 2012 répartis sur 1 396 hectares) a délégué sa compétence assainissement collectif et non collectif au Syndicat départemental Eau 47;

Considérant que la commune de Fourques-sur-Garonne est en cours d'élaboration de son plan local

d'urbanisme et que celui-ci est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le zonage d'assainissement a vocation à définir les secteurs où seront mis en œuvre la collecte et le traitement collectif des eaux usées d'une part, les secteurs d'assainissement individuel à la parcelle d'autre part ;

Considérant que la commune dispose de 2 stations d'épuration, l'une communale d'une capacité de 500 équivalents habitants, l'autre en partie commune du lotissement des Sables d'une capacité de 150 équivalents habitants ; que ces deux stations présentent des dysfonctionnements ;

Considérant que la commune a prévu de construire une nouvelle station d'épuration proche du château d'eau en zone non inondable d'une capacité de 1 000 équivalents habitants en 2017, de démolir les deux stations existantes et de les remplacer chacune par un poste de refoulement alimentant la nouvelle station d'épuration ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Fourques-sur-Garonne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fourques-sur-Garonne (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2017

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.